



REFLEXIONS
SUR LA QUESTION D'ÉTAT,
POUR ANTOINETTE RICHARDOT.
CONTRE JÉRÔME BOUSSAC.

Nos arbitres le savent avec tous nos concitoyens, et vous le savez avec nos arbitres: *l'enfant que vous avez l'indignité de repousser, est fille de feu le général Richardot.* Quelque bruit que vous fassiez pour vous étourdir sur cette vérité, elle est incontestable. Les traits de cette enfant l'annoncent. Les témoins l'attestent. La constance invariable des soins paternels la démontrent, la voix publique la proclame.

Ici, *la femme audacieuse* n'est pas celle qui réclame les droits sacrés de la nature & de la justice; c'est celle qui les foule témérairement à ses pieds. *La femme audacieuse* n'est pas celle qui, fondée sur une preuve légale, demande, au nom d'une loi bienfaisante, que sa fille soit maintenue dans son véritable état; c'est celle qui méconnoît les droits du sang, qui s'irrite de la loi, qui offense la nature pour servir des passions odieuses.

Nous ne pouvons nous dispenser de le dire: si le citoyen Boussac n'étoit pas époux, déjà la jeune Richardot seroit accueillie au sein de sa

famille. Bien instruit avec tous ses parens de la paternité de son neveu, il entendit d'abord le cri de sa conscience, Il annonça des sentimens honorables. La citoyenne Bouffac a vu bientôt changer ces dispositions de probité. Elle a essayé d'attacher, à cette affaire, une célébrité qu'elle a espéré de partager. Elle a donné l'exemple de faire imprimer des écrits virulens, et de les répandre avec profusion, pour faire revivre les formes de l'ancien régime. Elle a juré de triompher de la loi et de la nature, de faire gémir l'ombre de Richardot, en ravissant à son enfant, son nom, son état & son bien.

Les amis & le défenseur de la vérité outragée, les témoins cités pour l'attester, les hommes véridiques qui ont eu le courage de manifester, à la citoyenne Bouffac, leur surprise d'une contestation dont le principe est si dénaturé, sont devenus les objets de son courroux et de sa haine. La citoyenne Bouffac s'est assise sur le trépied. Elle a inspiré sa fureur à tous ses agens. Ils n'ont rien respecté. Un second écrit, révoltant par le venin grossier qu'il renferme, a été lancé dans le public. Le public ne l'a parcouru qu'avec cette horreur que font éprouver les productions empoisonnées avec atrocité.

Non, la jeune Richardot n'est pas embarrassée pour faire connoître le véritable auteur de son existence. Écoutez ce que l'on dit de tous côtés. Ce ton bruyant de confiance que vous affectez, vos clameurs violentes ne sont qu'un moyen pour masquer vos craintes, & pour comprimer vos pressentimens.

Usez de ces vaines ressources: elles auront le sort qu'elles doivent subir. Mais de quel droit osez-vous attaquer par vos morsures, déchirer et flétrir tous les appuis d'une enfant malheureuse par nos anciennes lois, plus malheureuse encore par l'injustice de vos sentimens?

C'est donc vous qui avez eu le courage de *lancer la première pierre*, vous, dont le neveu fut le suborneur d'une enfant de *treize ans*. Imprudente! quel genre odieux de combat vous avez voulu établir! Mais nous

favons nous respecter. Rentrez dans le cercle de la cause; développez vos moyens avec décence; discutez les autres avec bonne-foi, & souvenez-vous que, plébéienne par sentiment & obscure, la jeune Richardot joint à l'intérêt de sa situation politique, l'intérêt plus touchant d'une ame sensible, honnête et modeste, qui réclame ses droits avec calme, voit avec indulgence les écarts du désespoir, & n'oublie point que c'est à la raison seule & à l'équité de ses juges qu'elle doit parler & confier son sort.

Il ne sera point compromis ce dépôt précieux de l'état d'une jeune citoyenne! L'état des personnes fut toujours, dans la société civile, un objet respectable (1). La France libre veut relever les victimes des préjugés dénaturés de la France esclave. Nos juges savent mieux que vous combien le droit de famille est inaliénable, imprescriptible, sacré. Ils savent avec quel intérêt religieux ils doivent accueillir et rechercher les moyens de seconder l'intention équitable des décrets. Dans quelles circonstances trouveroient-ils des preuves plus transcendantes & plus capables de rassurer leur équité?

Que la citoyenne Bouffac se permette de qualifier de *roman* ou d'*historiette*, le récit fidèle des relations de Thérèse avec Richardot; qu'elle parle de l'*inutilité de ce récit*, à l'instant même où elle se tourmente pour composer un volume, dans le dessein d'en affoiblir l'effet: nous ne nous arrêterons pas à ses inconséquences, à ses déclamations, à ses hardiesses diffamatoires. La justice des arbitres ne tardera pas à nous venger. La jeune Richardot va se borner à dévoiler la futilité des objections de sa persécutrice.

La citoyenne Bouffac ne fait pas dissimuler son désir de voir intervenir la nation dans cette instance, pour y faire cause commune avec elle, et appuyer son injustice de l'appareil imposant de son intérêt. Elle persiste à soutenir que la question d'état ne peut être régulièrement jugée

(1) Voyez les titres du code et du ff. de statu hominum.

fans la nation. Elle se fonde sur les droits alimentaires que la jeune Richardot aura *tout au moins* à exercer sur l'hérédité de son père, si les arbitres la reconnoissent et la déclarent fille de Richardot. Du reste, s'il faut l'en croire, ce n'est qu'un avis qu'elle donne officieusement aux arbitres; elle déclare qu'elle ne veut pas appeler de son chef la nation dans cette instance.

Quelle qualité auriez vous pour cette demande en intervention ? Ce n'est pas que la jeune Richardot ait à la craindre. La Nation ou ses agens ne se présenteroient dans la cause, que pour vous y faire rougir. Frappée de l'évidence des preuves & de l'inhumanité révoltante de votre cupidité, elle s'empreseroit de s'élever contre votre démarche; elle vous reprocheroit l'odieux de tenter, par toutes sortes de manèges, de priver une enfant du bienfait équitable de sa législation, & de lui contester un état, qu'aucune puissance humaine ne peut lui ravir.

Mais il est étrange que vous perséveriez dans une idée que tous les principes condamnent.

Les questions d'état, celles même qui s'élèvent incidemment à une demande quelconque, deviennent l'objet majeur de la discussion, & la matière préliminaire du jugement. *Prius de nativitatis veritate, secundum juris formam quaeri, praeses provinciae curae habebit* (1).

Cette demande principale et préjudicielle ne doit pas être discutée contradictoirement avec la nation. Nos arbitres sont trop éclairés pour donner dans les pièges de la citoyenne Bouffac. Ils savent que les principes & la raison s'opposent à l'admission d'aucune tierce partie dans l'instance, si elle n'a pas un intérêt principal & direct à faire valoir.

C'est ainsi que, malgré qu'un créancier ait intérêt dans les instances en paiement, poursuivies par son débiteur contre un tiers, il n'est pas reçu à intervenir, parce que cet intérêt est absolument subordonné (2).

(1) Leg. 2. cod. de ord. judic. : leg. 2. cod. de ord. cognitionum.

(2) Leg. 63, ff. de re judic. Dumoulin, §. 33, gloss. 1.^{re}, n.º 34; & §. 45, gloss. 1.^{re}, n.º 18: journal des audiences, tom. 5, pag. 24.

C'est ainsi que l'on a toujours repoussé les légataires, lorsqu'ils ont voulu figurer dans les procès où il s'agissoit de la validité du testament entre l'héritier institué & les parens du défunt (1).

On a pensé, avec raison, que ceux qui n'ont qu'un intérêt accessoire dans une instance, doivent se reposer sur le zèle & l'activité de ceux dont l'intérêt est principal & d'un ordre supérieur. Celui dont l'intérêt est indirect & secondaire n'est admissible & n'est admis à intervenir, que lorsqu'il démontre une collusion contraire à ses droits, entre l'intéressé principal & son adversaire. Or, les manœuvres & l'acharnement que la citoyenne Bouffac manifeste contre la jeune Richardot, ne laisse pas le champ libre aux soupçons. On doit s'apercevoir que la citoyenne Bouffac ne néglige rien pour empêcher qu'on la suspecte d'avoir voulu sacrifier ni ses intérêts, ni ceux qui sont subordonnés aux siens.

Il est facile maintenant de juger du degré de reconnaissance dont les arbitres doivent être pénétrés envers la citoyenne Bouffac, qui veut les entraîner dans une détermination contraire aux principes, à la raison & aux lois, & qui cache cette perfidie sous les dehors trompeurs de l'intérêt national. Mais pourquoi la citoyenne Bouffac ne témoigne-t-elle pas le même zèle pour tous les débiteurs de feu le général Richardot, pour tous ceux qui ont quelque rapport actif ou passif avec son hérité?

On nous blâmeroit, avec raison, si nous nous arrêtions plus long-temps à cette évasion déplorable de la citoyenne Bouffac. Hâtons-nous d'examiner si ses moyens justifient le ton magistral & vraiment capable de surprendre, avec lequel elle s'est imaginée de donner plus d'importance à son écrit?

1.º Est-il bien vrai que l'existence de Richardot, lors de la promulgation du décret du 12 brumaire, oblige les arbitres à ne reconnoître d'autre preuve de *la possession d'état* de la jeune Richardot, que celle qui résulteroit d'une représentation d'écrits publics ou privés?

La citoyenne Bouffac soutient l'affirmative d'un air de conviction qui n'a

(1) Arrêt en 1778, entre Puilaroque & Hautpoul.

trompé personne. Ne faudroit-il pas avoir perdu tout esprit de discernement , si on se persuadoit qu'il faut laisser faire à la citoyenne Bouffac une nouvelle édition du décret, & ajouter à la loi ce qu'elle croit nécessaire de lui faire dire, pour avoir le prétexte de jeter sur le papier quelques mauvais argumens ?

Jusqu'à ce que la Convention nationale ait adopté les idées vraiment neuves de la citoyenne Bouffac, nous ne lirons dans le texte du décret du 12 brumaire, que ce qu'il exprime effectivement. Ce texte ne porte pas que l'on n'admettra à la preuve vocale de la filiation, que les enfans nés hors du mariage, dont les pères seront décédés *lors de la promulgation de la loi*. Ces derniers mots sont une invention capable de prouver les grandes ressources de la citoyenne Bouffac, quand elle est embarrassée par un texte. Il est fâcheux pour elle qu'une si heureuse addition ne soit pas susceptible d'être adoptée. La loi ne se prête pas aux caprices des plaideurs. Elle est pure, explicite, inflexible, telle qu'elle est conçue. Elle a un sens complet; elle ne fait point de précision; elle ne distingue pas; elle parle indéfiniment. La citoyenne Bouffac a-t-elle donc le privilège inoui d'ajouter aux lois, d'y retrancher, d'en varier les dispositions selon son gré, & de s'applaudir ensuite comme si elle avoit préparé un insurmontable écueil (1) ?

Quelque privilégiée que soit la citoyenne Bouffac, il est indispensable de la ramener à la pureté de la loi. Cette loi s'occupe avec une sollicitude touchante du sort des enfans de l'amour. Elle les rehabilite de la flétrissure de nos préjugés; elle les appelle dans leur famille; elle leur restitue leurs droits naturels & civils; elle veut sur-tout que ces malheureuses victimes soient admises à la succession de leurs pères décédés. Si leur filiation est con-

(1) *Cum in aliqua causa legum aut senatus-consultorum sententia manifesta est, ita jus dici debet. Leg. 12, ff. de legib.*

Ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus. Godefroi, sur la loi 8, ff. de public in rem act.

testée par des parens durs & iniques , s'ils tentent de les retenir dans l'humiliation & dans l'infortune , de leur fermer l'accès de leur famille & de dévorer leurs biens , elle leur fournit deux moyens pour établir leur possession d'état : *la preuve par écrit & la preuve par témoins*. Elle leur ouvre affectueusement l'une ou l'autre de ces voies. Êtes-vous donc plus puissante que la loi , & pouvez-vous interdire à la jeune Richardot l'une des preuves qu'elle lui accorde à l'appui de sa filiation ?

En parlant d'un exercice de droits sur une succession , les législateurs ne devoient-ils pas mettre de l'analogie dans toutes les expressions de l'article ? Ils ne pouvoient pas dire que les enfans nés hors du mariage , feroient appelés à la succession de leurs pères *vivans*.

« Lorsqu'on parle d'une personne décédée , observe-t-on gravement dans » l'écrit de la citoyenne Bouffac , on l'a supposé morte dans le moment où » on en parle. Ainsi , la loi s'occupant d'un père *décédé* , concerne seulement » un père dont le décès étoit arrivé. »

Que de reproches d'ineptie ne nous eût-on pas adressés , si nous nous étions permis un raisonnement aussi inconséquent !

Sans doute que lorsqu'on s'entretient dans une conversation d'une personne *décédée* , on l'a supposé morte au moment où l'on en parle. Mais les législateurs travaillent *pour l'avenir* , s'occupent uniquement de *l'avenir* , & quand ils statuent sur des droits de succession , ils embrassent , dans la généralité de leurs expressions , non-seulement les successions qui se trouveront ouvertes par des décès arrivés à l'époque de la promulgation de la loi , mais encore celles qui s'ouvriront par des décès postérieurs.

Aussi , remarquera-t-on que toutes les dispositions du décret du 12 brumaire sont conçues dans le mode futur. On ne perdra pas de vue que l'article 1^{er}. du décret ne se borne pas à dire que les enfans nés hors du mariage seront admis aux successions de leurs père & mère , ouvertes depuis le 14 juillet 1789 , mais qu'ils le seront également à celles qui s'ouvriront à l'avenir , ce qui démontre bien que la loi s'est occupée des décès des père & mère , pos-

antérieurs à sa promulgation. Or, comme la loi admet indistinctement dans l'article VIII, la preuve vocale & la preuve littérale, en faveur des enfans nés hors du mariage qui veulent exercer leurs droits de successibilité, ce seroit une contravention formelle à cet article, ce seroit une lésion repréhensible, commise envers ces enfans, que de les priver de l'un des moyens que la loi leur offre pour démontrer leur possession d'état, & pour jouir de la justice bienfaisante de la nouvelle législation.

Si l'article VIII du décret du 12 brumaire étoit obscur, on trouveroit son explication dans les articles qui le précèdent (1).

Disons plus, les lois qui concernent ce que l'utilité publique, l'humanité, la nature & d'autres motifs pareils rendent favorable, & celles dont les dispositions sont en faveur de quelques personnes, doivent être prises dans toute la latitude de la faveur de ces motifs, jointe à l'équité. On ne doit pas les entendre d'une manière qui tourne au préjudice des personnes que les législateurs ont voulu favoriser (2).

La citoyenne Bouffac choque donc à la fois tous les principes, quand elle ajoute à une loi claire & précise, une limitation qu'elle n'a pas reçue de la volonté des législateurs, quand elle interprète avec une mauvaise foi subversive de l'intention bienfaisante du décret, une disposition qui n'a pas besoin d'être interprétée, & qu'il ne lui appartiendroit pas, d'ailleurs, d'interpréter; quand sa cupidité cherche à renverser contre une enfant qui réclame sa véritable famille une loi de réhabilitation & de bienfaisance dont la volonté est toute en sa faveur.

(1) *In civile est nisi tota lege perspecta, una aliqua particula ejus, indicare vel respondere* Leg. 24, ff. de legibus.

(2) *Quod favore quorundam constitutum est, quibusdam casibus ad læsionem eorum non minus inventum videri.* Leg. 6, cod. de legibus.

Lex utilis républica adjuvanda est interpretatione. Leg. 64, §. 1, ff. de condit. & demonstr.

En appelant les enfans nés hors du mariage aux successions qui *s'ouvriront à l'avenir*, l'article premier du décret n'a tracé qu'une seule réserve. C'est celle que l'on voit consignée dans l'article X du même décret. Cet article veut que les enfans dont les pères vivent encore & seront vivans *lors de la promulgation du code civil*, ne puissent pas invoquer en leur faveur les dispositions du décret, le code devant déterminer leur état & leurs droits. Mais tous les autres sont appelés indistinctement à jouir du bénéfice du décret, à exercer leurs droits *sur les successions de leurs pères & mères décédés*, & à prouver leur possession d'état, *tant par témoins que par écrit*.

Si la citoyenne Bouffac n'a pas irrévocablement déterminé de fermer ses yeux à l'évidence, elle prendra sans doute condamnation à la lecture de l'article XIV, du vingtième titre de l'ordonnance de 1667.

« Si les registres, dit cet article, sont perdus, ou qu'il n'y en ait jamais » eu, la preuve en sera reçue tant par actes que par témoins. Et en l'un » & l'autre cas, les baptêmes, mariages & sépultures pourront être justifiés, tant par les registres ou papiers domestiques des pères & mères » *DÉCÉDÉS*, que par les témoins, &c. »

Supposons maintenant un enfant dont la filiation soit contestée par quelque parent inique qui veut lui ravir son état, pour lui usurper l'hérédité de son père.

Supposons que les registres dépositaires de ses preuves soient égarés, mais qu'il en découvre dans les papiers de son père défunt.

Ce parent cruel ne se mettra pas en peine de cette découverte. La citoyenne Bouffac relevera son courage, en lui communiquant son art merveilleux pour se tirer d'une pareille difficulté. Soutenez, lui dira-t-elle, (mais point de faiblesse) soutenez d'un ton bien tranchant & bien décisif, qu'il faut lire dans l'article: *décédés LORS DE LA PROMULGATION DE LA LOI*. Ajoutez & toujours sur le même ton: « quand on parle d'une » personne décédée, on l'a supposée morte, dans le moment où on en parle. » Ainsi, l'ordonnance s'occupant de pères & mères *décédés*, concerne

» seulement les pères & mères dont les décès étoient arrivés lors de sa
» publication ».

A quoi bon ces puériles subterfuges , quand on est en présence d'hommes éclairés ! Cet exemple met à découvert jusques à quelle incon séquence & à quelle violation de la loi on seroit entraîné par le système si péniblement conçu dans la tête de la citoyenne Bouffac. D'après elle, l'article de l'ordonnance de 1667 n'auroit pu être invoqué que par les enfans dont les pères & mères étoient *décédés A L'ÉPOQUE DE SA PROMULGATION*. Il faudroit s'empressez d'effacer dans nos livres cette disposition , comme devenue parfaitement inutile. Vainement , des enfans privés de toute autre preuve , réclameraient-ils d'être admis à déployer les monumens domestiques ! Il faudroit se montrer absolument sourd à leurs demandes , & les proscrire impitoyablement du sein de leurs familles.

Tel est l'égarément effrayant où l'esprit humain se précipite, lorsqu'abandonnant la boussole de la loi, il se livre aux inspirations intéressées de la passion qui le préoccupe.

L'article VIII du décret du 12 brumaire, comme celui de l'ordonnance de 1667 , a parlé indéfiniment de pères & mères *décédés*. Gardons-nous donc d'altérer leur texte, pour le faire servir à des projets cupides. L'inviolabilité des lois repose sous la sauve-garde de tous les juges fidèles & incorruptibles. Leur probité veille sans cesse à leur application exacte. Ils ne sont pas investis du droit de les interpréter, de les commenter, de les modifier: droit politique & législatif placé hors de la sphère judiciaire ! Quel sentiment peut donc leur inspirer celui qui leur propose de prêter un sens *limité* à une disposition indéfinie ; d'ajouter à la loi une restriction qui ne s'y trouve pas, que son intention & la faveur due aux victimes de l'amour rejettent ; & d'enlever à ces enfans , que tout concouroit à opprimer , l'une des voies destinées à les sauver enfin de cette affreuse iniquité ?

La citoyenne Bouffac appelle notre attention sur le décret du 4 pluviôse : elle fait un crime à la jeune Richardot de l'avoir passé sous silence. Ce décret

est si étranger à cette discussion, qu'elle auroit cru, en s'y arrêtant, sacrifier sans objet les instans de la justice. Mais puisque la citoyenne Bouffac le veut, on va lui répondre à ce sujet, & d'une façon si péremptoire, qu'elle ne fera pas vraisemblablement satisfaite du dénouement de sa provocation.

La citoyenne Bertrand avoit formé une instance en déclaration de paternité, contre un citoyen qu'elle accusoit de l'avoir séduite. La preuve par témoins avoit été ordonnée & faite avant le décret du 12 brumaire; cette loi fut promulguée; le tribunal ne voulant pas prononcer, se fondant sur l'article X qui suspend jusqu'à la promulgation du code, le règlement de l'état & des droits des enfans nés hors de mariage, dont les pères sont vivans & le feront encore à cette époque.

La citoyenne Bertrand soutint que cette loi ne pouvoit nuire à sa demande en déclaration de paternité, & qu'elle devoit être jugée selon les principes existans au moment de sa plainte & de sa preuve. Elle se pourvut auprès de la convention qui passa à l'ordre du jour, motivé sur ce que les lois nouvelles *n'ont pas d'effet rétroactif*.

Ce décret est empreint du sceau de la justice. Tout étoit consommé avant la loi du 12 Brumaire, dans la procédure de la citoyenne Bertrand. Il falloit prononcer sans s'occuper de la nouvelle loi, & lui accorder ou lui refuser, selon le résultat des preuves, les frais de couche, peut-être des dommages & des alimens pour son enfant. Les nouvelles lois qui ont suspendu ou défendu les poursuites contre les accusés de paternité, n'étoient aucunement applicables à une procédure antérieure & consommée.

Voilà ce que le décret du 4 pluviôse décida, & cette décision est basée sur les notions les plus élémentaires.

En tirer la conséquence que la convention n'a pas eu l'intention d'autoriser la preuve vocale dans les questions d'état amenées par le décès des auteurs de l'enfant, c'est heurter de front le décret & la pratique cons-

tante des tribunaux d'arbitres qui autorisent, mille fois chaque jour & sans précision, ce genre de preuve.

Eh ! comment pourroit-on refuser de la permettre ? Un décret du 22 brumaire ordonna l'exécution provisoire des articles d'appendice du code civil, dont le corps en général étoit soumis à une nouvelle révision. Nous transcrivons ce que porte l'article I.^{er} de cet appendice, au tit. IV du I.^{er} livre.

« Les enfans actuellement existans, nés hors du mariage & dont la filiation sera prouvée, seront admis aux successions de leurs père & mère, »
 « ouvertes depuis le 14 juillet 1789, ou qui s'ouvriront à l'avenir ».

Point de limitation dans cet article. Les enfans nés hors du mariage sont admis à la succession de leurs père & mère, soit que ceux-ci aient déjà cessé de vivre, soit qu'ils viennent à mourir postérieurement à la promulgation du décret, OU QUI S'OUVRIRONT A L'AVENIR : il leur suffira de prouver leur filiation.

L'article IV ajoute : « la filiation sera prouvée par la possession d'état, résultante soit des écrits privés des père & mère, soit de la suite des soins »
 « donnés à leur entretien & éducation ».

Cette disposition ne laisse pas la moindre réplique à la citoyenne Bouffac. Il confirme ce que nous avons déjà démontré, peut-être trop longuement, que l'on ne doit pas considérer si le père de l'enfant né hors du mariage est mort avant ou depuis la promulgation du décret; mais qu'il suffit que l'enfant rapporte ou une preuve littérale ou une preuve vocale de sa possession d'état, afin d'être admis dans la famille, & à l'exercice des droits de successibilité.

Résister contre cette vérité, ce seroit imputer à nos législateurs une imprévoyance dont ils sont incapables. Ils n'auroient pas imposé aux auteurs de ces enfans innocens, la nécessité de deviner la volonté de la loi : ils en auroient fait une disposition très-explicite, très-claire & principale. Ils n'auroient pas exposé ces enfans à l'impuissance désespérante d'établir leur état, dans le cas du décès de leurs pères peu de temps après la promulgation du

décret. Ils auroient fixé un délai pour remplir cette formalité, car la loi ne se joue pas imprudemment de l'état des citoyens.

Disons tout. Ce décret d'humanité, de justice & de bienfaisance se changeroit, dans le sens des agens de la citoyenne Bouffac, en un décret terrible & meurtrier pour les victimes de l'amour. Leur sort feroit mille fois pire, par l'effet de cette loi, qu'il ne l'étoit sous le règne de l'absurdité & de la barbarie. Alors, on n'exigeoit pas d'écrit solennel du père pour constater la filiation, pour accorder des alimens & un état. La preuve vocale suffisoit. Elle assuroit le pain & la vie aux tristes fruits de la volupté. Aujourd'hui, ces malheureux, privés d'une reconnoissance écrite de leurs pères vivans lors de la promulgation du décret, existeroient sans ressource avec la possession d'état la plus démonstrative. Ils resteroient sans famille, sans parens, sans appui, & n'auroient en partage qu'une incertitude désolante sur leur origine, une misère douloureuse & le cruel désespoir.

Que des hommes dont la rudesse & l'insensibilité forment le caractère, ne se pénètrent pas de ces rapports touchans de la morale & de l'équité: il faut se contenter de les plaindre. Mais ceux qui tiennent à honneur de s'incliner devant les principes essentiels de la justice, à les reconnoître & à les professer, ne verront pas sans peine qu'un esprit coupable de cupidité tente de dénaturer la bienfaisance mémorable de la loi, & de la tromper, en substituant à sa sagesse un commentaire intéressé & perfide.

D'ailleurs, oublieroit-on les égards que la législation marque envers nos guerriers dans toutes ses dispositions? Et Richardot, tantôt lancé dans les routes de la victoire, tantôt plongé dans un cachot sanglant, deux mois après la promulgation du décret, pouvoit-il le connoître & rechercher les arrières-intentions que lui supposent les agens de la citoyenne Bouffac?

Finissons une dissertation trop complaisante sur un moyen si peu digne d'attention, & passons à l'examen d'une autre objection qui n'est pas plus sérieuse que celle que nous venons de résoudre.

1°. La déclaration conignée dans le contrat de mariage de la citoyenne Grenier, est expliquée d'avance par les témoignages nombreux de l'enquête, & l'on conçoit très-bien pourquoi la citoyenne Bouffac est si irritée que le tribunal ait admis cette preuve sans s'occuper de cette déclaration, qui n'est ni la vérité ni le fait de l'enfant, ni un obstacle à l'évidence de la véritable possession d'état.

Non, cette déclaration ne constate pas que la jeune Richardot soit fille du citoyen Grenier; elle n'en est pas la *preuve écrite*. On ne redoute ni vos clameurs ni vos outrages. L'indignation des cœurs honnêtes vous en punit assez. Répétez donc sans cesse que vous voyez démontré dans cette déclaration, que la jeune Richardot *est procréée des œuvres du citoyen Grenier*. Il y aura incontestablement *preuve écrite* que la déclaration a été faite dans le contrat de mariage, mais il n'y aura pas *preuve écrite* que cette déclaration soit vraie.

Nous allons bientôt démontrer que cette déclaration n'est qu'une simulation, ou, comme s'expriment les auteurs, une *feintise* d'humanité, afin de procurer à votre jeune parente un *état civil*, qu'un étranger, plus généreux que vous, a voulu lui procurer. Que l'on nous permette avant tout, quelques observations qui, sans doute, ne seront pas dédaignées.

Les règles s'opposent à la division de la clause d'un acte. Si ses dispositions sont contradictoires, elles s'entredétruisent & elles restent sans effet. Ne vous attachez pas à l'une des parties de la déclaration, en laissant l'autre à l'écart. N'en effacez pas le mot *adopté*. Vous ne voulez pas le voir; il faut bien vous y résoudre. *Non potest pars unâ actus recipi, parte alia rejecta*.

Le citoyen Grenier déclare qu'il *adopte Antoinette*. Antoinette n'étoit donc pas réellement sa fille. *Adopter*, c'est faire passer un citoyen d'une famille dans une autre qui n'est pas effectivement la sienne. C'est la définition des lois Romaines & de nos divers projets du code civil.

Il n'y auroit pas eu de motif pour faire dire à Grenier qu'il *adoptoit An-*

toinette, si cette enfant eût été son ouvrage. Cependant *l'adoption* fut la première & la principale idée de la déclaration.

L'adoption fut, de tous les temps & chez tous les peuples, l'imitation & l'image de la nature. Dans certaines contrées, on pratique des cérémonies emblématiques qui expriment que l'enfant adopté s'identifie avec l'individu qui l'adopte.

Les lois Romaines que nous suivons encore, établirent une analogie fictive entre l'adoption & les faits de la nature. Le père adoptif étoit comparé au père naturel. Il devoit avoir la même supériorité d'âge. L'enfant transporté dans sa famille, acquéroit les mêmes droits que ses enfans légitimes. La législation supposoit qu'il étoit issu du même sang.

C'est en se rapportant à ces principes, que le notaire qui dressa les conventions matrimoniales de Thérèse & du citoyen Grenier, dit qu'ils déclaroient ADOPTER & reconnoître pour leur fille légitime Antoinette, *procrée de leurs œuvres*. C'est un fait d'autant moins susceptible d'être contesté, que la jeune Richardot offre de prouver, tant par le notaire que par les témoins de l'acte, & par tous ceux qui furent présens, que ce fut une simple *adoption* que Grenier entendit faire, & que ne sachant dans quelle forme la concevoir (nos lois nouvelles n'ayant rien prescrit encore à ce sujet) le notaire imagina de la consigner telle qu'elle est exprimée.

Il nous semble vous entendre nous répéter ici que les ordonnances ne souffrent pas la preuve vocale, *outré & contre le contenu en un acte*.

A cela, notre réponse est simple & péremptoire. Nous ne voulons pas détruire la foi due à un acte, ni rien établir qui soit contraire à *son contenu*. Nous différons d'opinion sur le sens de la déclaration qu'il renferme. Nous offrons, s'il est nécessaire, d'en procurer l'explication par celui qui peut la donner de la manière la plus sûre : l'homme public qui dressa cette même déclaration.

Les jurifconsultes conviennent qu'il est plusieurs cas où la preuve par

témoins est admissible, outre & contre le contenu aux actes. Chaque règle a ses exceptions (1).

Il est encore plus certain que l'on ne peut refuser cette preuve quand il ne s'agit que de porter la lumière sur l'intention d'une clause diversement interprétée (2).

Ainsi, l'équité des arbitres leur inspireroit le parti d'entendre le notaire & les témoins de l'acte, s'il étoit possible de s'arrêter à la déclaration dont on parle. Ce parti feroit d'autant plus conforme aux règles que la déclaration est elle-même, pour le moins, un commencement de preuve par écrit de l'adoption, puisqu'elle l'exprime en termes formels.

Mais on se convaincra sans peine que ce circuit ne feroit qu'une longueur dispendieuse & vaine.

En effet, cette déclaration, prise dans le sens judaïque de la citoyenne Bouffac, choqueroit toute vraisemblance. Il est démontré par l'enquête que Richardot fut le seul qui fréquentoit Thérèse à l'époque de sa grossesse, & depuis. Nulle trace dans l'enquête, d'aucune espèce de rapport entre Thérèse & Grenier à cette époque. Il est au contraire établi par l'universalité des dépositions, que Richardot seul étoit l'amant de Thérèse, & la soignoit avant, pendant & depuis ses couches. Grenier étoit alors attaché, à deux cents lieues, au spectacle de Brest & de l'Orient, & nous portons le défi à quiconque, de prouver qu'il ait paru à Toulouse avant 1792.

(1) *Questions sur l'ordonnance de 1667, pag. 363 & 364.*

(2) « Nonobstant l'article LIV de l'ordonnance de Moulins, *si de ambiguitate tollenda aut dubio aliquo quod in instrumenta reperiebatur, vel de dandâ interpretatione agatur, testes admittuntur in curiâ. Ita judicatum, 21 novembre 1620, entre Blazon & Gilles.* »

Ballet, tom. 1, liv. 2, tit. 28, chap. 8.

Ce n'est point par des subtilités que l'on détruit des faits de notoriété publique.

La déclaration de Grenier n'est point le genre de reconnaissance admis par le décret, pour constituer la véritable paternité. Tout citoyen peut se déclarer père d'un autre citoyen, dans un écrit public ou sous signature privée. Si celui-ci adhère à cette reconnaissance, si rien ne s'élève pour la démentir, elle doit produire son effet. Mais si cette déclaration est une supposition démontrée, si l'enfant qui en est l'objet la rejette, si sa *possession d'état* est contraire & repose sur les témoignages les plus authentiques & sur la notoriété générale, l'homme sage ne verra qu'une *fiction* dans la déclaration écrite. Il lui sera impossible de mettre en balance l'affertion de celui qui se fera prétendu le père, avec la voix publique qui rapporte à un autre les soins assidus & les divers traits qui font l'expression indubitable de la paternité.

Qu'un citoyen allègue donc qu'il est père d'un autre citoyen; qu'il le configne dans un acte authentique, sous les yeux de différens individus de sa famille; qu'un motif louable ou un dessein criminel lui inspire cette supposition; la loi ne sauroit en refuser la preuve, sous prétexte que la preuve par témoins n'est pas recevable contre la preuve littérale. Voudriez-vous nous persuader que telle est la barbarie de nos lois nouvelles, qu'elles renversent les principes de raison & de sagesse consacrés d'âge en âge, & qu'au mépris des règles les plus révérees, elles excluent la possibilité de prouver la simulation d'un contrat, la feintise d'une déclaration?

Celle de Grenier dans ses conventions matrimoniales, démentie par une longue possession d'état, antérieure & contraire, ne priveroit pas ses parens collatéraux de son hérité. Ils écarteroient infailliblement la jeune Richardot en prouvant la feintise de cette déclaration. L'acte leur seroit vainement opposé; ils observeroient avec raison qu'il leur est étranger; qu'il ne peut les lier & leur nuire; qu'il n'a pas été au pouvoir de Grenier de leur

ravir sa succession par une supposition d'état; et que la simulation d'un acte est susceptible de la preuve vocale.

Un tribunal se *déshonoreroit* en leur refusant de les admettre à cette preuve. Il n'est point de juge assez ignorant & assez peu soucieux de l'estime publique, pour violer ouvertement les principes élémentaires. La notoriété publique d'une *possession d'état* marquée à des traits indubitables, seroit rejeter la jeune Richardot de la famille & de l'hérédité de Grenier. Ainsi, battue par les flots contraires, écartée de toutes les familles par le système de la citoyenne Bouffac, la jeune Richardot seroit le jouet malheureux des plus méprisables sophismes, & vivroit sans nom & sans parens paternels.

Heureusement, le délire de la cupidité n'est pas la règle de la justice. Retraçons ici des autorités qui imposeront vraisemblablement un silence respectueux à la citoyenne Bouffac, & vaincra sa résistance obstinée.

Nous avons soutenu sans cesse que la déclaration opposée est une simulation, une feintise, une vraie supposition d'état. La preuve vocale ne pourroit nous être refusée pour le démontrer. Ce que les parens du citoyen Grenier seroient fondés à exiger, on ne sauroit l'interdire à la jeune Richardot, dont l'intérêt dans sa question d'état est encore plus formel & plus direct.

Aucun acte étranger, aucune déclaration de tiers ne sont capables de lui nuire, & la prétendue preuve littérale que l'on croit puiser dans la déclaration de Thérèse & de Grenier, ne l'excluoient pas de la preuve vocale de son véritable état, preuve légale & décisive, aux termes de l'article VIII du décret du 12 brumaire.

La loi 8 au digeste *de statu hominum*, déclare que la teneur d'un acte *mal conçu* ne peut nuire à l'état d'un citoyen. *Imperator Titus Antoninus, rescriptit non lædi statum liberorum ob tenorem instrumenti MALE CONCEPTI.*

La loi 29 de *probationibus* prévoit le cas où les pères & mères auroient fait une *fausse déclaration*, & supposé à leur enfant un état étranger. Elle

répond que la vérité doit toujours triompher, & que l'on ne doit pas se permettre d'en empêcher la preuve: *mulier quædam repudiata, filium enixa, absente marito, ut spurium in actis professâ est; quæsitum est an ob sit professio à matre iratâ facta: RESPONDIT VERITATI LOCUM SUPERFORE.*

La loi 15 au code de *liberali causâ* veut absolument que, dans le cas de la simulation des actes relatifs à la filiation & de la supposition d'état, on ait recours, pour établir la vérité, à tous les genres de preuve autorisés par les lois: *non falsa simulatio veritatem minuit; itaque ad examinationem veri omnis jure prodita probatio debet admitti.*

La citoyenne Bouffac ne prend pas garde, dans sa colère, que les ordonnances qui disent que l'on ne peut être admis à la preuve vocale *contre & outre le contenu en un acte*, sont seulement relatives aux conventions, & ne sont pas applicables aux questions d'état qui ne sont pas des conventions.

L'avocat-général Gilbert - Voisins faisoit avant nous cette observation dans le cause de Choiseul.

» L'ordonnance, disoit-il, ne s'explique pas sur les matières d'état,
 » comme sur la matière des conventions. A l'égard des conventions, elle
 » se sert de termes prohibitifs, impératifs. Dans la question d'état, rien
 » de semblable. On ne trouve ni termes prohibitifs, ni termes impéra-
 » tifs..... Disons donc avec confiance dans l'esprit du droit civil: *defende*
 » *causam tuam instrumentis & argumentis quibus potes* ».

Le nouvel annotateur de Danty (page 775) s'exprime en ces termes :
 » qu'on ne dise pas que nos ordonnances défendent d'admettre la preuve
 » par témoins *contre & outre le contenu aux actes*. Cette disposition pure-
 » ment relative aux conventions, ne s'applique pas *aux actes de baptême (1)*.

(1) Et à plus forte raison à des déclarations faites par des tiers dans des conventions matrimoniales, conventions qui ne sont pas les véritables monumens des naissances & des filiations comme *les actes de baptême*, & ceux de célébration de mariage.

» Sur ces derniers, les ordonnances se bornent à prescrire qu'il sera tenu
 » des registres en bonne forme, & que ces registres feront preuve en justice.
 » On ne trouvera en aucun endroit que ces lois aient défendu à un enfant
 » DE SE PLAINDRE QU'ON A SUPPRIMÉ SON ÉTAT, ET A LA JUSTICE
 » D'ADMETTRE LA PREUVE DE CETTE SUPPRESSION.

L'annotateur ajoute : « C'est la doctrine de l'avocat-général Gilbert.
 » Il en conclut qu'on peut, en matière d'état, avec de fortes présomp-
 » tions cependant, admettre la preuve testimoniale contre & outre le con-
 » tenu aux actes.

» Joly-Fleury tenoit la même doctrine en 1711. Après avoir fait la dif-
 » cussion la plus complète des ordonnances, il fait voir que, quand elles
 » ont défendu d'admettre la preuve contre & outre le contenu aux actes,
 » elles n'ont disposé ainsi que pour le cas où il s'agit d'un contrat qui
 » est de pure volonté entre les parties, mais qu'on ne peut appliquer cette
 » défense à des faits indépendans des parties, ni aux obligations qui naissent
 » des délits ou des faits imprévus, ou enfin à tous les engagements qui
 » ne sont pas volontaires, & où il n'a pas été en la liberté des parties
 » de passer des actes.

» Le procès-verbal de l'ordonnance de 1667, page 224, nous apprend
 » ce que pensoient, à ce sujet, les commissaires eux-mêmes qui l'ont rédi-
 » gée, & quel est le véritable esprit de l'ordonnance.

» Le président Lamoignon a dit, qu'il étoit bon de savoir si la foi du regis-
 » tre seroit tellement constante, que l'on ne put recevoir au contraire aucune
 » preuve par témoins.

» Puffort a répondu que l'on avoit cherché, avec beaucoup de soin, tout ce
 » qui pouvoit assurer la vérité & la validité de ce registre, mais que toutes
 » les précautions que l'on y avoit apportées ne pourroient pas empêcher que,
 » lorsqu'il y auroit des adminicules de preuve contraire, LA PREUVE N'EN
 » PUT ÊTRE REÇUE, mais que l'on n'avoit pas jugé à propos d'en faire
 » mention dans un article.

» Ainsi, la véritable intention de l'ordonnance n'a pas été d'exclure la
 » preuve par témoins, même contre le contenu au registre, lorsqu'il y auroit
 » des adminicules de preuve contraire. Ainsi, quelque foi que fassent les
 » registres, & quoiqu'ils soient un titre authentique contre l'enfant, néan-
 » moins ils ne lui opposent pas une barrière insurmontable, ET IL PEUT LES
 » RENSER PAR UNE PREUVE CONTRAIRE ».

Que peut-on dire de plus meurtrier contre la prétention de la citoyenne Bouffac? Quel concours victorieux de principes, de lois, de jurisprudence, d'opinions de grands magistrats & de jurisconsultes profonds!

Et l'on ne manquera pas de considérer que, dans cette série d'autorités imposantes, il ne s'agit pas d'une simple déclaration faite par des tiers dans des conventions matrimoniales, c'est-à-dire dans un projet de mariage. On examine, on discute avec maturité si ce qui se trouve écrit dans un registre de baptême est capable de porter atteinte à l'état naturel des citoyens, & résiste invinciblement à la preuve vocale. Ces hommes célèbres, en possession de fixer l'opinion des tribunaux, démontrent que ce seroit une erreur grossière de le penser; la vérité doit toujours prévaloir sur la supposition ou la feintise: *Respondit veritati locum superfore.*

Quelle est donc la force que peut conserver à côté de ces règles solennelles, la déclaration faite par des tiers, dans une convention matrimoniale? Cette déclaration qui n'est dans le vrai qu'une pure adoption; cette déclaration qui, dans le sens de la citoyenne Bouffac, présenteroit une supposition d'état inventée par un esprit d'humanité, auroit-elle pu former un obstacle sérieux à la demande en preuve vocale de la vraie possession d'état? Et lorsque cette preuve est déjà consommée, complète & radieuse, peut-on vouloir faire condamner au feu la vérité & la justice, pour faire prévaloir la feintise & la supposition? *Respondit veritati locum superfore.*

Dans la question d'état de Michelle Ferrand, Cochin étoit forcé de convenir que les simples déclarations faites devant un notaire, long-temps après la naissance d'un enfant, étoient sans poids dans la recherche de

la filiation. « La loi, dit cet orateur (1), ne connoît point d'autre preuve » pour établir l'état des enfans, que ces sortes de déclarations qui sont » faites, au moment de leur naissance, aux ministres de la religion.

Plus loin, il ajoute : « il est vrai que la loi n'a pas établi *les actes par-* » *devant notaires*, pour être les monumens ordinaires de la filiation ».

Cochin soutenoit seulement que, lorsque le registre des naissances contenoit une omission sur l'état de l'enfant présenté au ministre, la déclaration de celui-ci devant les officiers publics la réparoit utilement, quand elle avoit été faite *presqu'au même instant*.

On ne fauroit donc se dispenser de convenir, sous ce nouveau point de vue, que la déclaration de Thérèse & de Grenier, faite devant un notaire douze ans & cinq mois après la naissance d'Antoinette, & par un motif connu de bienfaisance & d'humanité, n'est d'aucune conséquence contre cette jeune enfant, & ne mettoit nul obstacle à la preuve vocale d'une possession d'état contraire, possession aussi invariable que longue, aussi éclatante que certaine.

Passons à une observation infiniment importante, qui achève de mettre en évidence l'injustice que l'on voudroit faire éprouver à la jeune Richardot, en la privant de l'avantage des preuves acquises par une enquête lumineuse.

La déclaration que la citoyenne Bouffac a imaginé si tard d'invoquer, n'est consignée que dans un contrat de fiançailles, dans un simple projet de mariage, formé au milieu d'un petit cercle de personnes. Les actes réels de la filiation des hommes doivent avoir un autre caractère d'authenticité & de solennité. C'est devant les magistrats populaires & en présence de tous les citoyens, que l'on reconnoît & que l'on consacre les rapports naturels & civils des membres de la cité. C'est là que l'on inscrit les naissances; c'est là que l'on célèbre les mariages & les légitimations; c'est

(1) Tome 4, page 482.

là que l'on forme & que l'on proclame ces liens moraux qui sont le gage de la régénération de l'espèce humaine, les nœuds de l'ordre social, & les garants des relations de chaque individu avec sa famille.

Nous n'entendons pas dire que la présence de l'enfant que l'on veut légitimer soit une condition essentielle de sa légitimation. Mais lorsqu'il a une possession d'état contraire à celui qu'on veut lui supposer, on doit sentir combien il est grave que le prétendu père n'ait pas présenté cet enfant au magistrat de la cité, dans l'instant de la célébration du mariage. Il est grave que l'acte de cette célébration ne fasse mention que des deux époux, sans parler de l'enfant qu'ils avoient dit procréé de leurs œuvres. Il est plus grave encore, qu'après avoir obscurément allégué dans le contrat de fiançailles que tel enfant lui appartenoit, le père n'ait pas fait réformer l'acte de sa naissance, & qu'il ait au contraire laissé subsister la déclaration que l'enfant tenoit la vie de *père & mère inconnus*.

Eh ! de quel front le citoyen Grenier auroit-il pu se porter à ces suppositions solennelles ? Il lui auroit fallu braver la notoriété publique. Ce que sa générosité l'avoit porté à vouloir dans l'intérieur de sa maison, il n'osa pas le produire au grand jour & le consigner sur les registres consacrés aux preuves des filiations. Ces faits sont expressifs ; ils révèlent la feintise & la simulation de la déclaration.

Que le citoyen Grenier ait accueilli sous son toit la jeune Richardot, pouvoit-il la séparer de sa mère & exiger de celle-ci qu'elle renoncât à sa fille, & qu'elle abjurât les plus doux sentimens de la nature, en l'éloignant de ses yeux ?

Cette circonstance n'étoit pas plus puissante que les autres pour empêcher la preuve par témoins du véritable état de l'enfant. « Il seroit absurde, » remarque l'annotateur de Danty page 776, d'invoquer contre celui qui se » plaint qu'on a supprimé son état, un titre & une possession qui ne sont » autre chose que l'effet même de cette suppression. Il seroit absurde de

» vouloir combattre l'admission à la preuve de la supposition par un titre
 » ou par une possession qui font l'effet même de cette supposition. »

Cette observation est d'un discernement & d'une justesse remarquables. Elle est fondée sur des arrêts que l'annotateur rapporte.

Vous vous épuisez donc vainement en argumens sur la déclaration du contrat de mariage, & sur l'existence subséquente de la jeune Richardot dans la maison du citoyen Grenier. Elle a soutenu & elle persiste à soutenir que cette déclaration, qui n'est dans la réalité qu'une simple *adoption* mal exprimée, & qui, dans votre sens, feroit une suppression & une supposition d'état, n'auroit pu servir de prétexte au refus de la preuve vocale de cette suppression & de cette supposition. Elle persiste à soutenir que le peu de temps qu'elle a passé auprès de sa mère chez le citoyen Grenier, est une suite de cette supposition, & n'a pas formé une possession d'état contraire à celui dont elle a joui paisiblement, publiquement & sans interruption, même avant sa naissance, par les soins que Richardot prodiguoit à Thérèse enceinte, pendant tous ses séjours à Toulouse, & jusqu'à son dernier soupir.

Sous les principes rigoureux de l'ancien régime, l'articulation d'une possession d'état établie sur des faits bien caractéristiques & bien suivis, suffisoit pour opérer la réformation d'un acte de baptême qui n'étoit pas conforme à la vérité. On avoit beau invoquer la maxime *contra scriptum testimonium*, la justice pouvoit-elle, quand il s'agissoit de l'état d'un citoyen, se résoudre à sacrifier la vérité à un vieil adage purement applicable à la matière des conventions? Elle accordoit, sans hésiter, la preuve vocale. Le cri de la notoriété publique & la gravité des faits articulés déterminoient la preuve.

On pensoit, avec Daguetteau, que l'ordonnance de 1667 ne bornoit pas la ressource de la preuve vocale au seul cas de la perte ou de la non-existence des registres de baptême, mais qu'elle devoit être admise dans

On

toutes les occasions où la vérité de l'état des citoyens étoit compromise par des actes contraires à la possession publique.

On pensoit que la fausse énonciation d'un acte étranger au citoyen qui défendoit son véritable état, étoit incapable de prévaloir sur la rumeur générale & la publicité d'une possession contraire : *nec amissa professio probationem generis excludit; NEC FALSA SIMULATIO VERITATEM MINUIT.*

On se rappeloit ce qu'Adrien écrivoit à Valerius Verus : « il n'arrive » pas toujours, mais on voit souvent que la vérité se manifeste sans le » secours des monumens publics. Le nombre des témoins, leur véracité, » une opinion publique soutenue, peuvent répandre sur le fait qu'on recher- » che, une lumière qui ne laisse rien à désirer. Tout ce que je puis vous » prescrire en abrégé, c'est de ne point vous attacher à une espèce par- » ticulière de preuves; mais de peser vous-même dans la sagesse de votre » opinion ce qui vous paroîtra digne de foi ou peu vraisemblable (1). »

Difons encore avec Dagueffeau & avec tous les publicistes, qu'il n'est pas juste que la négligence des parens (ou leurs vues particulières) la prévarication de ceux qui conservent les registres publics, les malheurs & l'injure des temps puissent réduire un homme à l'impossibilité de prouver son état.

Ajoutons avec le nouvel annotateur de Danty (page 775) « que la véri- » table intention des ordonnances n'a pas été d'exclure la preuve testimo- » niale, même contre le contenu au registre, lorsqu'il y auroit des *ADMINI- » CULES DE PREUVE CONTRAIRE.*

(1) *Sicut non semper ita scæpe, sive publicis monumentis cujusque rei veritas apprehenditur. Aliàs numerus testium, aliàs autoritas, aliàs veluti consentiens fama confirmat rei, de quâ quæritur fidem. Hoc ergo solum tibi prescribere possum summatim: non utique ad unam probationis speciem cognitionem statim alligari debere, sed ex sententiâ animi tui æstimare oportet, quid aut credas, aut parùm probatum opinaris.*

Quand même la jeune Richardot eût été partie dans le contrat de mariage de sa mère, quand même elle auroit été majeure; & fallut-il se prêter docilement au sens extrême de la citoyenne Bouffac, en renonçant à tous nos moyens précédens, on auroit donc regardé comme un devoir indispensable d'admettre la jeune Richardot à la preuve vocale de la feintise de la déclaration, si cette feintise étoit annoncée par quelques *adminicules de preuve*. Or la jeune Richardot n'avoit pas seulement ces *adminicules*, elle avoit des commencemens de preuve par écrit très-imposans, dans l'acte de célébration du mariage de sa mère, & dans le livre des naissances. Le premier repousse l'absurde assertion qu'elle est fille de Grenier; le second présente toujours la même obscurité. L'un & l'autre de ces monumens authentiques, destinés par essence à constater l'état des hommes & à composer les familles, démentent la déclaration du contrat de fiançailles & auroient nécessité l'admission à la preuve vocale de la véritable filiation.

Ainsi donc, la jeune Richardot a mille retranchemens pour défendre les preuves ordonnées par le tribunal arbitral, & acquises déjà de la manière la plus victorieuse.

La déclaration qu'on lui oppose n'est qu'une *pure adoption*. La déclaration même l'exprime. Plus loin, dans l'acte, l'enfant est constamment qualifiée de *FILLE ADOPTÉE*. Un nouveau regard jeté sur le contrat, nous fournit cette observation essentielle à laquelle on voudra bien s'arrêter.

Les autres expressions de la déclaration sont figurées. Elles tracent la fiction de *l'adoption*. Ce n'est, en effet, qu'une adoption que l'on a entendu faire, ce que l'on offre de prouver, si on le désire, par la déposition du notaire & des témoins de l'acte.

Faut-il forcer le sens de la clause? La jeune Richardot soutient dès-lors que cette déclaration est une simulation, une feintise, une supposition d'humanité, afin de l'arracher à un état que l'on regardoit comme humiliant.

Que cette déclaration lui est étrangère & qu'elle ne peut lui nuire; Qu'elle étoit mineure, comme elle l'est encore, & que l'on n'a pu rien en-

treprendre contre son véritable état , sans lui fournir le moyen de s'y opposer ;

Qu'aucune stipulation de *tiers* , dans des actes qui ne font pas le dépôt légal de l'état des citoyens , n'est capable d'intervertir les rapports naturels des familles , rapports sacrés qu'il n'est pas au pouvoir des hommes de changer ou de dénaturer ;

Que la déclaration d'un *tiers* , dans un contrat obscur de fiançailles , n'a pas la vertu de détruire l'effet d'une possession contraire , de la possession la plus éclatante , qui porte avec elle le caractère positif auquel la loi attache sa confiance & les avantages de la certitude ;

Qu'une déclaration , au moyen de laquelle il dépendroit de tout citoyen de s'arroger la paternité sur des enfans nés hors du mariage qui auroient acquis de grandes richesses , ne peut pas résister contre la preuve acquise d'une possession contraire , qui fixe la paternité sur une autre tête par les faits les plus expressifs & les plus indubitables ;

Que cette déclaration , contraire à la possession publique , est d'autant moins digne d'attention , que l'on prouveroit , s'il le falloit , que le prétendu père habitoit Brest & l'Orient , à l'époque de la conception de Thérèse , & qu'il est déjà certain qu'il a été impossible à la citoyenne Bouffac d'indiquer la plus légère trace de relation entre eux avant leur mariage.

Que cette déclaration , inspirée par la rigueur de nos anciens préjugés , par la piété maternelle & par un esprit de bienfaisance , n'excluoit pas la preuve vocale de la véritable possession d'état , parce qu'il est impossible d'admettre qu'il dépende d'un tiers , à la faveur d'une déclaration vague & sans autre circonstance , de dépouiller un citoyen de l'état qu'il a toujours possédé publiquement & sans trouble , pendant tout le cours antérieur de sa vie ;

Que cette déclaration est tellement impuissante & sans effet , qu'elle a été retractée expressément par les démarches de Thérèse & de son époux , depuis qu'une loi de justice & de sagesse a rendu inutile la

générosité de celui qui se prêtoit à réparer l'inhumanité de nos préjugés iniques ;

Que les dispositions des ordonnances qui refusent la preuve vocale contre la preuve littérale ne sont relatives qu'à la matière des conventions, & sont sans application *aux questions d'état*, où il s'agit de chercher la conviction dans les preuves les plus décisives, sur-tout d'après l'intention très-raisonnable de notre législation nouvelle, qui ne veut point que la vérité & la justice une fois connues soient sacrifiées ;

Qu'en faisant même un mélange des dispositions des anciennes ordonnances, avec les principes de nos décrets, la preuve ordonnée par le tribunal & déjà consommée, n'en seroit pas moins régulière, sous plusieurs rapports :

Le premier, parce que la jeune Richardot n'étoit point partie contractante (ni même, à raison de sa grande minorité, capable de contracter) dans l'acte de fiançailles, & qu'il est de principe inébranlable, que, pour être inadmissible à la preuve vocale contre un acte, il faut y avoir été partie (1).

Le second, parce que la déclaration du contrat de fiançailles, se trouve anéantie par le silence des actes postérieurs plus solennels, véritables monumens de l'état de la famille qui se formoit, & dans lesquels on n'auroit pas manqué de consigner les rapports de l'enfant avec les deux époux, si l'on eût pu de bonne foi & sans révolter la notoriété

(1) Voyez le traité des obligations par Pothier, n.º 800, & la jurisprudence civile de Rousseau de Lacombe au mot *preuve*, section I.^{re}, n.º 1.^{er}, où il est dit : « que les faits non susceptibles d'une convention » & arrivés contre la volonté de l'une des parties & par le fait seulement de l'autre, de même que les faits de simulation dans les contrats, peut » vent être prouvés par témoins.

générale, alléguer en présence des citoyens, que l'enfant toujours connue comme fille naturelle de Richardot, étoit au contraire fille du citoyen Grenier.

Le troisième, parce que dans plusieurs causes célèbres, les plus grands publicistes (1) ont professé que, dans le cas où un titre & la possession se choquent & se contredisent, il suffit de quelques *adminicules* ou d'un simple commencement de preuve quelconque, pour être admis à la preuve testimoniale. Or ici, l'on n'a pas de simples *adminicules*, mais les commencemens de preuve *par écrit* les plus purs, les plus irréprochables, qui dévoilent la feintise & la fausseté de la déclaration.

Ils existent, ces commencemens de preuve *par écrit*, dans l'acte de célébration de mariage que nous mettons sous les yeux du tribunal, acte qui ne dit pas au public qu'Antoinette soit *procrée des œuvres de Grenier*, (fait qu'un père auroit regardé comme un devoir religieux & pressant d'y consigner, & de retracer dans tous les actes consacrés à devenir les vrais monumens de sa famille), mais qui laisse au contraire cette prétendue filiation dans l'ombre, dans l'oubli le plus profond & le plus absolu.

Ils existent encore, ces commencemens de preuve *par écrit*, dans l'acte même de baptême de la jeune Richardot où l'on n'a pas gravé, (ce qui eût été néanmoins si essentiel, si naturel, si infailliblement inspiré par la tendre sollicitude d'un père) que cette Antoinette, marquée du sceau d'une origine incertaine, & attribuée à des père & mère *inconnus*, étoit l'enfant honorable de deux époux unis avec solennité.

Il n'est donc aucun point de vue qui ne présente l'évidence sur la légitimité de la preuve précédemment ordonnée par les arbitres. On fait combien les fins de non-recevoir contre la vérité sont odieuses, combien

(1) Les avocats - généraux Gilbert - Voisins, Saint - Fargeau, Segnier & autres.

les preuves sont favorables , principalement pour les faits *qui ne tombent point en convention* , comme le disent tous les auteurs (1).

Les preuves sont d'autant plus favorables encore , qu'elles sont plus difficiles à acquérir. Or qui fut jamais plus digne de faveur , en fait de preuves , que les malheureuses victimes de l'amour contre lesquelles tout se réunissoit avec une cruauté barbare : le délire de nos institutions sociales , & la crainte de l'ignominie , qu'elles attachoient à une maternité désastreuse qui n'avoit pas reçu le caractère respectable de la légitimité !

Oui , nous le répétons , sans redouter une nouvelle satire : « ces êtres » innocens , dignes de l'intérêt des cœurs justes , voyoient leur berceau » couvert des plus épais nuages. La pudeur même conspiroit contre eux. » Elle leur déroboit secrètement les traces de leur origine.

Leur cause est si chère à l'humanité , que l'on ne peut exciter contre leurs preuves la rigueur des tribunaux , sans blesser la justice , & sans faire gémir la bienfaisance. C'est la considération des difficultés odieuses que nos préjugés préparèrent dans la recherche de ces preuves , qui a frappé des législateurs éclairés , & qui les a déterminés à les leur faciliter , en admettant la preuve vocale de la possession d'état : preuve vocale que l'humanité avoit déjà fait adopter par les anciens tribunaux , dans les questions d'état relatives à une autre classe infortunée de citoyens , que l'intolérance & le fanatisme avoient proscrite , & privoient des droits les plus précieux à la nature & à la société.

Et l'on voudroit que des arbitres portassent dans le jugement de ces causes , les plus majeures de toutes celles qui s'élevent parmi les hommes , un esprit opposé à l'esprit des législateurs ! On voudroit que des arbitres , appelés à l'honneur de seconder l'intention secourable de la loi envers des victimes , la trompassent , la trahissent , en dédaignant de jeter les yeux sur une enquête victorieuse , qu'ils auroient eu bien tort d'ordonner ,

(1) Voyez Perier , dans ses notes sur Raviot.

si elle devoit devenir impuissante & inutile à leurs yeux ! On voudroit qu'ils fermassent l'oreille au cri de la vérité & d'une cité entière, pour écouter de préférence les sophismes & les clameurs d'une collatérale avide, qui abuse indignement de l'allégation fictive d'un tiers, pour ravir à une enfant le nom de son père, ses droits de famille & son hérédité !

Il n'est que trop de parens dénaturés & injustes dont les efforts ont triomphé de l'équité de la loi, & dont les succès scandaleux ont excité les plaintes des hommes sensibles.

Un législateur distingué (1) s'est écrié, au milieu de la convention, *qu'il importerait d'examiner la question de savoir s'il ne conviendrait pas de faire décider les questions d'état par les tribunaux, VU QUE L'ARBITRAGE EST TOUJOURS NUISIBLE AUX ENFANS NÉS HORS DU MARIAGE.*

» Ces derniers, a-t-il ajouté, sont sans fortune & sans appui, & les » parties intéressées peuvent avoir des arbitres à leur dévotion.

Il est donc vrai que les preuves des malheureux enfans de l'amour sont pesées en général avec une extrême défaveur pour eux. Le seul bien de la jeune Richardot, ce qu'elle a de plus cher, son état, est soumis à des hommes incapables d'oublier les principes, de mépriser les preuves & de sacrifier les droits de la vérité démontrée. Ils prouveront qu'ils savent apprécier les caractères imposans d'une possession d'état publique, paisible & invariablement soutenue. Cette possession est le titre légal de la filiation; elle le supplée ou le fait présumer; disons plus: elle est infiniment supérieure; elle démontre bien plus énergiquement la paternité que l'allégation douteuse d'un tiers, isolée, fictive & démentie par des actes subséquens & multipliés.

La nature exprime & dévoile les rapports des hommes par des signes

(1) Pons de Verdun. Voyez le journal de France du 14 Brumaire dernier.

certain , inimitables & presqu'infailibles. Elle dévoile la filiation par un enchaînement de faits & d'actions qui ne peuvent avoir pour mobile que la tendresse paternelle. La possession d'état lie , elle unit , par une chaîne non interrompue de démarches & de relations intimes , tous les instans de notre vie à celui qui nous l'a donnée. Elle nous conduit jusqu'à la source de notre sang. Elle nous indique l'auteur de notre naissance. Elle apprend aux autres , elle nous apprend à nous-mêmes qui nous sommes , soit par le personnage qu'elle nous impose , soit par l'habitude de nous connoître & d'être reconnu au nom que nous reçûmes en naissant.

Il faut donc s'attacher imperturbablement à la preuve vocale de cette possession démonstrative. La sagesse le conseille ; la raison le veut ; le décret le commande. Il n'est point d'autre parti à suivre. Il faut examiner quelles sont dans les circonstances , l'étendue & la force des preuves de la possession d'état de la jeune Richardot.

3.^o Notre tâche à cet égard , est bien avancée. Nous avons développé dans notre premier écrit , une possession d'état si parfaitement liée dans toutes ses parties & dans son ensemble , & l'adversaire de la jeune Richardot a franchi cette branche principale avec une légèreté si surprenante , que nous pourrions sans crainte nous dispenser d'y revenir. Mais il n'est pas hors de propos de redresser quelques erreurs non moins choquantes que celles que nous venons de détruire.

La citoyenne Bouffac qui commente , qui explique & professe les décrets avec un ton de science si digne de remarque , pose d'abord les bases sur lesquelles elle entend que la preuve soit formée pour la reconnoître légale & concluante.

Elle exige le concours de ce qui suit :

- 1.^o Une série de soins donnés à titre de paternité ;
- 2.^o Nulle interruption dans ces soins ;
- 3.^o Qu'ils aient eu pour objet tout à-la-fois , l'entretien & l'éducation de l'enfant.

4°. Que chacun des faits soit attesté par deux témoins.

Il nous fera permis d'analyser avec respect toutes les conditions que la citoyenne Bouffac nous impose.

Nous demeurerons d'accord avec elle que la preuve, exigée par la loi, doit porter sur *une suite de soins donnés à titre de paternité*. Nous rappellerons bientôt combien ce premier vœu du décret est rempli dans l'enquête de la jeune Richardot.

Quant à la *non-interruption* des soins, il est nécessaire d'entrer en explication.

La citoyenne Bouffac prétend-elle qu'il faut une série de faits tellement continus, que tous les instans des vingt-quatre heures de chaque journée en soient absorbés sans exception ?

Supposons pour un moment la citoyenne Bouffac à la place de la jeune Richardot, l'on conçoit tout ce qu'elle feroit entendre de véhément contre une idée si exagérée. Il importe de ramener son opinion à un sens plus raisonnable & plus conforme aux règles du droit.

Par ces mots *sans interruption*, les législateurs n'ont pas entendu exiger une série de faits paternels qui ne soient séparés entre eux par aucun intervalle. Nous l'avons déjà observé, mais nous devons le redire : une pareille preuve feroit d'une impossibilité absolue, & l'on ne sauroit admettre cette pensée, injurieuse aux législateurs, qu'ils ont voulu imposer une preuve impossible à ceux qu'ils ont cru équitable de rappeler à leurs droits naturels & civils.

Sans interruption, c'est-à-dire, sans mélange d'aucun fait contraire au caractère de la paternité. Que tout l'annonce, ce caractère, dans la série des soins prouvés. Mais qu'il y ait un intervalle entre les divers faits attestés par les témoins, c'est ce qui ne sauroit nuire à la preuve.

Il en est de la possession d'état, comme de tous les autres genres de pos-

session ; elle s'acquiert par des faits intermittens ; elle se conserve dans l'intervalle par la seule intention.

« Après que nous avons commencé la prescription , dit Dunod (1), en » possédant naturellement par notre fait , par celui des personnes qui » possèdent pour nous, ou par celui de nos auteurs, nous pouvons continuer » & achever de prescrire avec la possession civile seulement , c'est-à-dire , » avec l'intention que l'on a de retenir la possession , *quoique l'on n'en fasse » pas des actes extérieurs & actuels.....* Il n'est pas possible de posséder tou- » jours naturellement sans discontinuation..... Ainsi , l'intention qui ne suffit » pas pour commencer la possession , est suffisante pour la continuer , tandis » qu'elle n'est pas *interrompue* par des faits opposés. »

Pothier (2) développe avec sa clarté ordinaire ces mêmes principes , qu'il n'est permis à personne d'ignorer. Il observe judicieusement qu'une possession de fait , *sans interruption*, est physiquement impossible. *Il faut dormir*, dit-il, & *l'inaction du sommeil compte néanmoins pour la possession.*

Il est donc incontestable que la possession de fait qui s'exerce par intervalles , est censée également remplie dans les temps intermédiaires , & qu'il n'y a pas interruption dans la suite des soins donnés à titre de paternité , quand les soins paternels se sont constamment prononcés , sans mélange d'aucun fait qui annonce des doutes sur la paternité. Qu'un père soit éloigné de son enfant par les circonstances de son état ou de sa vie , sa paternité qui ne se fera manifestée que par intervalles , en sera-t-elle moins certaine , si la chaîne de ses rapports avec son enfant est toujours soutenue & ne laisse entrevoir aucune action qui la contrarie ?

On ne doit pas craindre que ces réflexions éprouvent aucune contradiction

(1) Dans son traité des prescriptions pag. 17.

(2) Dans son traité de la possession , n°. 55 & suivans.

après des esprits justes. Nous ne tarderons pas à trouver leur exacte application.

La citoyenne Bouffac n'est pas moins égarée, quand elle veut que l'on prouve concurremment, & des faits continuels d'entretien, & des soins continuels d'éducation. C'est par l'enchaînement varié des uns & des autres, c'est par leur résultat général que se forment la possession d'état & l'opinion légale de la paternité. L'expression *tant à l'entretien qu'à l'éducation*, n'offre, dans le style législatif, qu'une simple alternative. Elle admet avec la même considération, les soins donnés à ces deux objets, parce qu'ils expriment au même degré la paternité.

Il en est de cette expression du décret, comme de celle de l'article 14 du titre 20 de l'ordonnance de 1667. Cet article veut que la preuve dont il parle soit reçue *tant par actes que par témoins*.

Les annotateurs avertissent sur cet article, « que l'on ne doit pas en conclure qu'il faille *conjointement* preuve par titres & preuve par témoins, » que l'une ou l'autre suffit, & qu'il en est de même que pour tous les jugemens qui ordonnent des preuves en quelque matière que ce soit : la preuve est remplie avec le même succès, soit qu'elle se fasse par témoins seulement, soit qu'elle ait lieu par actes.

Dans la cause célèbre de Choiseul, l'avocat-général Gilbert s'est expliqué à ce sujet, d'une manière non moins lumineuse.

« Quand l'ordonnance, dit-il, porte qu'au défaut de registres, les baptêmes, mariages & sépultures pourront être justifiés, tant par les registres ou papiers domestiques des pères & mères décédés, que par témoins, est-ce à dire que l'un ou l'autre de ces genres de preuve suffira, ou exiget-elle qu'on les accumule ensemble ? L'expression du texte n'emporte point nécessité de rassembler les deux preuves *tant par les papiers domestiques que par témoins* : C'est le même tour d'expression que quand on dit *tant par titres que par témoins*, ce qui n'emporte qu'une espèce d'alternative. Rien de si familier que ce style dans les ordonnances, dans les jugemens, dans

» les actes de justice. Par-tout, *tant par titres que par témoins*, signifie
 » à peu près la même chose que *soit par titres ou par témoins*. Cette
 » expression se trouve employée dans le même article dont nous parlons,
 » & assurément personne n'a jamais été tenté de l'y prendre dans un
 » autre sens. »

C'est donc là une autre base, inébranlablement posée, que des soins donnés tantôt à l'entretien, tantôt à l'éducation de l'enfant remplissent l'intention & le vœu du décret. Reste à savoir encore, si divers témoins particuliers sur ces faits sont capables d'opérer la preuve exigée.

La citoyenne Bouffac ne le pense pas. Nous sommes loin de partager son opinion. Nous en avons énoncé les motifs dans notre premier écrit. Nous ne nous chargeons plus de la réfuter. Nous laissons ce soin à Daguesseau.

» Ou il s'agit, dit ce grand homme, de prouver un fait certain,
 » unique, déterminé, & c'est alors qu'on peut appliquer la maxime
 » commune, *unus testis, nullus testis*, parce que ce fait étant essentiel,
 » il faut nécessairement que les dépositions de deux témoins concourent
 » pour en établir la vérité.

» Ou au contraire, il est question d'un fait général, d'une habitude,
 » d'une multiplicité d'actions, dont on ne veut tirer qu'une seule consé-
 » quence, & alors il seroit impossible de demander deux témoins sur
 » chaque fait, & injuste de rejeter les dépositions uniques de faits
 » singuliers.

» Nous disons, premièrement, qu'il seroit souvent impossible d'exiger de
 » la partie que chaque fait fût prouvé par deux témoins. Car enfin les
 » faits de paternité s'opèrent en tous lieux & en tous temps, & ce-
 » pendant les mêmes personnes ne peuvent pas toujours être présentes
 » à cette multitude d'actions. Celui-ci en observe une; celui-là en remarque
 » une autre. Mais si l'on vouloit absolument que tous eussent vu la même
 » action, il faudroit donc supposer que celui dont l'état sera un jour

» contesté, auroit été dès-lors toujours environné d'une foule de témoins,
 » spectateurs fidèles & assidus de sa conduite, qui puissent un jour ex-
 » pliquer toutes les mêmes circonstances.

» Mais non-seulement cette supposition est *absurde & impossible*, nous
 » disons même qu'il seroit *injuste* de vouloir rejeter les *dépositions uniques*
 » de faits singuliers. Les faits particuliers sont infinis. Quel moyen de
 » les articuler tous dans un interlocutoire? On laisse aux témoins la li-
 » berté de les choisir, de les proposer comme autant de preuves du
 » fait général; mais ce fait général est toujours la matière de la preuve,
 » & le principal objet de la justice. Il n'est pas nécessaire que les témoins
 » s'accordent tous dans les raisons qu'ils rendent de leur jugement; *ils sont*
 » conformes, unanimes, dans le fait principal. *Ils ne diffèrent que dans*
 » les circonstances particulières. *Ils vont au même but par des routes diffé-*
 » rentes, & ceux que les moyens avoient séparés, se réunissent dans la
 » fin. Pourra-t'on prétendre que la preuve n'est pas parfaite, parce
 » que chaque circonstance n'est pas attestée par deux témoins? *Ne fait-on*
 » pas ce qui arrive tous les jours dans les questions d'état, sur-tout dans
 » celles qui regardent la filiation, qu'il est très-rare de trouver deux témoins
 » qui expliquent précisément le même fait? l'un établit une présomption,
 » l'autre fournit une autre conjecture, & c'est de l'assemblage de ces pré-
 » somptions & de toutes ces conjectures que se forme la preuve. Plusieurs
 » rayons de lumière qui, séparés, n'avoient aucun éclat sensible, réunis
 » ensemble, produisent un grand jour. Plusieurs faits particuliers forment
 » de même un fait général. Les témoins doivent passer pour témoins una-
 » nimes, quand de différens faits particuliers, ils tirent tous la même con-
 » séquence sur le fait général.»

Concluons des observations de Daguefleau que la citoyenne Bouffac découvre combien elle est pénétrée elle-même de l'injustice de sa contestation, puisqu'elle employe la ressource *absurde & injuste* de soutenir que

certain témoins étant uniques sur les faits de paternité qu'ils rapportent, la preuve doit être regardée comme incertaine & incomplète.

C'est de sa part un autre signal bien marqué de détresse, que d'insulter amèrement les divers citoyens qui ont déposé la vérité sur la possession d'état de la jeune Richardot, & de dire que son enquête n'offre qu'un assemblage choquant de témoins obscurs & suspects.

La citoyenne Bouffac n'ignore pas cependant que tous les citoyens sont admis à la confiance de la justice, quand leur moral est au dessus de toute critique. Au moment d'entendre les témoins de la jeune Richardot, la persécutrice a reconnu l'impossibilité d'alléguer contre eux le plus léger reproche. Leurs dépositions l'accablent, ils sont devenus à ses yeux, obscurs, suspects & absolument indignes de foi. Faudra-t-il donc aller chercher à Malthe les témoins que l'on voudra produire contre la citoyenne Bouffac ?

Et s'il faut apprécier les dépositions par la qualité de ceux qui rendent témoignage, l'enquête que la jeune Richardot présente, ne commandoit-elle pas le respect à la citoyenne Bouffac ?

On voit dans cette enquête, des hommes qui exercent des professions toujours honorées. On y voit des cultivateurs, des officiers de santé, des hommes de loi, des membres des autorités publiques, & même d'anciens privilégiés, connus par leur probité : plusieurs étoient les amis de la famille Richardot, & fréquentoient cette maison. Pouvoit-on composer l'enquête d'une manière plus propre à manifester la vérité, & qui pût faire espérer plus de garantie contre les traits satyriques & outrageans de la citoyenne Bouffac ?

L'enquête conserve donc toute son autorité & sa force. Elle est pour la justice le guide le plus vrai, le plus fidèle. Il n'est pas possible de s'en écarter, sans étouffer la vérité, & sans fouler aux pieds les droits les plus certains.

La jeune Richardot ne rappellera pas tout ce que les témoins déposent sur la possession d'état. On n'a trouvé d'autre ressource contre la force

victorieuse de l'enquête, que de répéter sans cesse que chaque fait est sans preuve, parce que chaque fait n'est pas attesté par deux témoins. On vient de voir combien cette défense est puérile.

Mais que dirons-nous de la subtilité que la citoyenne Bouffac met dans la discussion partielle des témoignages ? A l'entendre, Richardot, son neveu, n'a fait à Thérèse & à sa fille que *quelques honnêtetés insignifiantes*. Regardons-nous donc comme une *honnêteté insignifiante*, les *assiduités* de Richardot auprès de Thérèse, *lorsqu'elle devint enceinte, pendant sa grossesse, & depuis ses couches ?*

Parcourons rapidement les autres traits que la citoyenne Bouffac veut présenter comme de simples politesses qui ne prouvent que la bonne éducation de son neveu.

Avoir attiré Thérèse dans son appartement ; avoir fait à un officier de fanté, la confiance qu'elle étoit grosse ; l'avoir vivement recommandé à sa vigilance & à ses secours ; lui avoir prodigué les soins les plus tendres, *presque chaque jour*, pendant sa grossesse, au point de persuader à ceux qui en étoient les témoins, que cette grossesse étoit son ouvrage ; s'être vanté que *Thérèse étoit sa maîtresse & qu'il l'avoit dérangée, lorsqu'elle n'avoit pas plus de treize ou quatorze ans* ; avoir remis au moment de son départ & trois mois avant les couches de Thérèse, 168 livres au chirurgien qui la soignoit ; lui avoir fait les instances les plus vives pour continuer d'en prendre soin ; avoir payé les fraix de couche & la nourrice ; lui avoir donné l'ordre d'appeler *RICHARDOT* l'enfant qui lui étoit confiée ; avoir voulu, en partant pour son régiment, payer trois mois d'avance pour sa nourriture ; avoir donné un hochet d'argent à l'enfant & une paire de boucles de son père à la nourrice (1) ; avoir renvoyé à lui pour son paye-

(1) La déposition de Bernarde Galin rend insoutenable le ridicule que la citoyenne Bouffac veut répandre sur ce fait, en l'altérant de manière à faire entendre que Richardot avoit fait présent de la paire de boucles à une enfant à la mamelle.

ment , lorsque dans ses absences , il n'avoit pas laissé ou fait parvenir des fonds ; malade , abandonner sa chambre pour aller voir *sa fille* , passer la nuit auprès d'elle , & en parler à son retour avec tendresse à ses domestiques ; s'inquiéter de sa santé ; la confier à l'expérience d'un chirurgien ; aller assister plusieurs fois à ses visites ; inviter , presser ses connoissances d'aller voir *sa petite* ; la leur présenter , en disant : *voilà Richardote , c'est mon sang , elle me ressemble* ; manifester de l'humeur quand on l'appeloit *Toinil* , & prier de ne l'appeler que *Richardot* , comme *l'aînée de la famille* (1) ; donner à cette enfant tantôt plusieurs fourreaux d'étoffes différentes , tantôt des colliers & des pendans d'oreille en or , tantôt des coëffes , des chapeaux ; en payer le prix à la *modeste* ; aller fréquemment la voir chez sa tante , lorsque sa mère n'étoit pas à Toulouse ; lui donner maintes fois de l'argent *pour les soins de sa petite* , & en indiquer la destination avec l'affection & le ton de la *paternité* ; se dépouiller même de ses *vieux bas* afin de les faire servir pour sa fille ; la produire à ses côtés aux promenades & au spectacle , en disant que c'étoit *son enfant* ; proposer d'arrêter le mariage de sa fille *Antoinette* avec le fils de *Comera* , attendu qu'ils étoient l'un & l'autre enfans de deux officiers ; donner souvent de ses nouvelles à la mère , & lui marquer de se bien ménager ; exciter la bienveillance d'un ami eu faveur de *sa petite* , & le prier , dans une lettre d'emprunt , de lui fournir si elle est dans le besoin , lui promettant de le rembourser à son retour ; répondre , quand on lui observe qu'il faut faire davantage pour sa fille , qu'il ne le peut pas dans le moment , mais qu'il le feroit quand il le pourroit ; dire dans d'autres circonstances , que c'étoit bien suffisant quant à-présent & relativement à son âge , qu'il falloit conserver son bien pour un temps où elle seroit plus gronde ; visiter assidument son enfant dans la maison d'é-

(1) Il faut se rappeler que l'enfant n'étoit connue à St. Anatoly , que sous le nom de *Richardot*.

ducation des sœurs noires ; avoir la patience de suivre ses leçons de clavecin ; parler avec enthousiasme à ses connoissances , des talens agréables de sa fille ; se féliciter de ce qu'elle étoit bien élevée , & jouoit bien d'un instrument ; témoigner beaucoup d'attachement à la mère en reconnaissance des soins & de l'éducation qu'elle lui donnoit ; répéter sans cesse qu'Antoinette étoit *SA PETITE , SA FILLE , SON SANG , SON PORTRAIT* ; s'en séparer pour la dernière fois , avec toutes les démonstrations de la paternité la plus tendre , en suppliant , la veille de son départ , un officier de santé de faire les avances relativement à l'incommodité d'Antoinette , avec promesse réitérée de les lui payer à son retour : est-il possible de méconnoître dans tous ces traits si expressifs , dans cette suite de soins variés , nombreux & paternels , la preuve la plus concluante & la plus victorieuse pour Antoinette , de sa possession d'état de fille , née hors de mariage de Jérôme Richardot ? Est-il possible de se défendre d'un mouvement d'indignation , lorsque l'on entend dire froidement que ce ne sont là que des *honnêtetés insignifiantes* ?

Cette multiplicité de faits & de soins paternels avoit paru au contraire si peu *insignifiante* , que l'opinion publique en avoit conclu qu'Antoinette étoit fille de Richardot , & que c'étoit aussi l'opinion particulière de la famille , sans en excepter la citoyenne Bouffac. Voilà ce qui résulte de chaque ligne de l'enquête. Telle est même la vive sensation qu'elle produit , qu'il faut renoncer entièrement à la loi du 12 brumaire , & rejeter son équité bienfaisante , si l'on ne couronne pas la preuve lumineuse qui éclaire la filiation de la jeune Richardot. Nos législateurs ont eu l'intention de rétablir les droits de la nature. Mais cette intention de justice sera perpétuellement éludée , & les victimes innocentes du plaisir , plus accablées par l'effet de la nouvelle législation que par les rigueurs barbares de l'ancienne , n'auront pas même l'espoir d'obtenir du pain des auteurs de leurs tristes jours.

Nous ne rappellerons pas la preuve de filiation écrite par la nature sur

le visage de la jeune Richardot. L'on n'ignore pas combien sa ressemblance parfaite avec son père est décisive, & quel ascendant de vérité elle communique aux dépositions des témoins. Plusieurs ont parlé de cette ressemblance. Elle étoit si généralement connue, qu'il peut bien se faire, qu'elle ne soit pas ignorée personnellement par certains des arbitres. Comment ne compterions-nous pas sur le sentiment de leur conscience, comme sur la conviction de leur esprit, opérée par l'éclat des preuves?

La jeune Richardot terminera sa défense par quelques réflexions analytiques bien capables de fixer toutes les opinions. Il n'est point de jour qu'elle ne se dise à elle-même: de quel droit une collatérale avide veut-elle fouler aux pieds les dépositions respectables de mes divers témoins? Que d'injustices, que de malheurs enfante la soif coupable des richesses! Opulente déjà, la citoyenne Bouffac a le cœur de me contester ma naissance, d'insulter la mémoire de mon père, de démentir sa tendresse & ses soins, dans l'espoir odieux d'envahir ses biens & de me plonger dans une affreuse misère.

Peut-elle cependant se dissimuler la force de mes preuves, la rumeur publique & le cri particulier de sa conscience? Non. Sa défense même nous instruit de sa propre conviction. Elle se présente enveloppée de vieilles formes, & se jette dans des subtilités que la raison défavoue.

Eh! Qu'importe, à la preuve de ma filiation, que mon père fût vivant, lors de la promulgation du décret qui réhabilita des victimes trop à plaindre?

La loi imposait-elle aux pères vivans la nécessité de reconnoître *par déclaration authentique* les fruits malheureux de leurs amours? Aucune trace d'une volonté pareille dans ses diverses dispositions.

La loi réserva seulement, *qu'à l'égard des enfans dont les pères seroient ENCORE EXISTANS LORS DE LA PROMULGATION DU CODE CIVIL, leur état & leurs droits seroient en tous points réglés par les dispositions du code.*

Il est donc bien sensible que les dispositions du code civil ne seront

relatives qu'aux enfans dont les pères vivront à l'époque de sa promulgation , & qu'il eût été inhumain , & contraire aux principes les plus essentiels , de soumettre aux dispositions de cette loi future les enfans dont les pères seroient morts depuis la promulgation du décret du 12 brumaire.

D'abord , comment penser que des législateurs sages eussent voulu laisser incertaines les successions ouvertes par des décès antérieurs au code civil , donner relativement à ces successions un effet rétroactif aux dispositions de ce code , & livrer jusques-là le sort des enfans à une anxiété pire que leur premier état ?

Si les législateurs n'ont soumis aux dispositions du code que les enfans seulement , dont les pères seront existans lors de sa promulgation , on ne peut s'empêcher d'avouer que les enfans , dont les pères n'existent plus , doivent être jugés d'après le décret du 12 brumaire & selon les preuves de possession d'état qu'il prescrit.

Cette vérité est encore démontrée par l'article qui veut qu'à l'avenir il y ait successibilité réciproque entre les enfans nés hors du mariage & leurs parens collatéraux , à compter du 22 brumaire. Une succession ouverte le lendemain nécessitoit donc la preuve de la filiation & donnoit lieu à l'exercice de la preuve vocale de la possession d'état.

Avec quelle pudeur persisteroit-on à m'opposer qu'il me faudroit une reconnaissance authentique de mon père , tandis que la forme de ces reconnaissances n'est pas encore tracée , comme il résulte de la discussion actuelle du code civil ?

J'avois donc une liberté bien entière d'établir mon état par témoins. On ne m'auroit pas refusé la preuve vocale , sans une violation choquante de la loi.

Mon père défendoit la patrie. L'infame Robespierre signa , le 17 nivôse , l'ordre affreux de sa proscription. Mon père expira de douleur dans les cachots de ce monstre. Quel homme auroit pu exiger de lui dans cette

position déplorable, l'exécution ponctuelle de la loi, si elle lui eût imposé un aveu authentique ?

Eh ! qui voudroit m'affirmer que les papiers de mon malheureux père n'attestoient pas matériellement ce que ses actions ont moralement démontré dans le cours entier de sa vie ? Les recherches les plus actives m'ont appris que ses effets & ses papiers particuliers ont disparu, je ne fais par quelle fatalité.

Vous avez un père, me dit gravement ma persécutrice, pouvez-vous chercher à vous en donner un second ?

Combien cette idée n'est-elle pas dérisoire ! Non, je ne veux pas avoir deux pères : mais je réclame celui que la nature me donna. Nulle stipulation humaine n'a pu me le ravir. Une déclaration d'adoption n'établit pas la véritable paternité. Une déclaration, même telle que la citoyenne Bouffac la suppose, n'auroit pu détruire mon état naturel prouvé par des faits convaincans. Je suis toujours ce que j'étois auparavant, *fille de Jérôme Richardot*. Ah ! si ce père chéri m'étoit rendu, quel autre oseroit lui contester ses rapports sacrés avec moi ? Grenier, qui fut généreux dans son contrat de fiançailles, pourroit-il mettre en balance sa déclaration fictive avec les faits paternels & invariables de Richardot ? Eh bien ! depuis le décret, cette déclaration est retractée. Que dis-je ? *depuis le décret !* Elle le fut par l'acte même de célébration de mariage ; j'étois présente, & l'on ne me déclara pas au magistrat du peuple, *fille de Thérèse & de Grenier*. Nulle mention de moi dans cet acte, qui auroit dû être le vrai monument de cette prétendue filiation. On laissa subsister aussi mon acte de baptême. Je continuai d'être *fille de père & de mère inconnus*. Ne devoit-il pas m'être permis de déchirer le voile, & de révéler par toutes les circonstances de ma vie, le père qui m'avoit reconnue en me prodiguant sans cesse les soins affectueux de la paternité ?

Une parente cruelle ne s'affecte pas de mon affreux destin. Ajouter froidement de nouveaux biens à sa richesse, c'est là sa passion unique & l'objet de ses efforts oppressifs. Moi, je défends mon nom, mon état, &

le pain dont on veut me priver. J'invoque dans cette défense, l'équité de nos lois nouvelles. Seroient-elles impuissantes pour protéger les droits réels & démontrés d'une enfant que la cupidité voudroit condamner à un éternel malheur ? Persécutrice violente, outragez tout ce qui m'environne. Venez m'abreuver encore d'absynthe, & attaquer mon existence. Isolée, au-dessus des outrages, je resterai digne des sentimens que m'inspira mon père. Vous affligez cruellement sa mémoire : je l'honorerai, en attendant avec calme & confiance, le jugement tutélaire qui doit venger mon sort de votre iniquité.

| | | |
|------------|---|------------------|
| GRATIAN, | } | <i>ARBITRES.</i> |
| LONDIOS, | | |
| ROC, | | |
| TISSINIER, | | |

A TOULOUSE,

De l'Imprimerie du Citoyen PIJON, Place Liberté.

L'AN III.^e DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

le pain lion en vers me prier. L'aveug dans cette vision, l'aveug de
 nos loix nouvelles. Seroient-elles imprimées pour protéger les droits de
 la démocratie d'une enfant que la cupidité voudroit déposséder ? ou
 l'indigne ? Permettez violence, outragez tout ce qui mériterait
 inconvient encore d'appréhender, & adaptez mes cailloux, l'olive, au lieu
 des courages, je refuse digne des tendons que m'ont fait mes bras. Vous
 allez cruellement la mémoire : je l'honore, en attendant mes sables
 & conance, le jugement insigne qui doit verser mon lot de terre
 impaire.

GRATIAN,
 LONDRES,
 R. O. C.,
 FISSENER,

A T O U L O U S E

De l'imprimerie du Citoyen L'UNION, Place Liberté.

AN III. DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE